

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société LEM SERVICES  
Commune d'Auneuil**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien Lime en tant que secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2021 délivré à la société LEM SERVICES autorisant l'exploitation de ses activités à Auneuil ;

Vu l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« [...]

*L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.*

*Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.*

*Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.*

[...]

*Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).*

*Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.*

[...]

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

[...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...] » ;

Vu l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[...] » ;

Vu l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.

[...]

Vu l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne » ;

Vu l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ».

Vu l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

*Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.*

*Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours » ;*

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2021 susvisé qui dispose :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 août 2020 et complétée les 12 février 2021 et 6 mai 2021 » ;*

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2021 susvisé qui dispose :

*« [...]*

*Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs, sauf en façade nord-ouest. Sur cette façade, les accès aux cellules sont d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Chacun de ces accès est équipé de deux colonnes sèches de diamètre 65 mm » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 29 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant par courrier du 13 janvier 2023 ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. concernant les attestations de conformité : lors de la visite du 7 novembre 2022, l'exploitant ne disposait pas des éléments attestant de la conformité des éléments suivants :
  - l'ensemble de la structure (minima R 15) ;
  - les murs extérieurs (construits en matériaux de classe A2 s1 d0) ;
  - le système de couverture (classe BROOF (t3)) ;
  - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (classe d0) ;
  - les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi au moins REI 120 ;
  
2. concernant le désenfumage : lors de la visite du 7 novembre 2022, l'exploitant ne disposait pas des éléments attestant de la conformité des éléments suivants :
  - la stabilité au feu de degré un quart d'heure des écrans de cantonnement ;
  - la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
  
3. concernant le compartimentage : lors de la visite du 7 novembre 2022, l'exploitant ne disposait pas des éléments attestant de la conformité des éléments suivants :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;
- les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI12 120 C. Les portes battantes doivent satisfaire une classe de durabilité C2 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande doit être en matériaux A2 s1 d1 ou comporter en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ;

De plus, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'indication au droit des parois qui séparent les cellules de stockage ;

4. concernant les eaux d'extinction d'incendie : lors de la visite du 7 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté d'après le plan des réseaux daté de 2022 de l'exploitant :

- un bassin de rétention des eaux du site de 466 m<sup>3</sup>. Or ce volume n'est pas suffisant au vu des éléments du dossier qui fait état d'un bassin de rétention de 1 426 m<sup>3</sup> ;
- le mauvais positionnement de la vanne de barrage.

De plus, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de signalétique de la vanne de barrage et l'absence de consignes. Ces constats ne permettent pas de s'assurer de l'isolement de l'ensemble des eaux d'extinction incendie ;

5. Concernant la détection automatique d'incendie : lors de la visite du 7 novembre 2022, l'exploitant ne disposait pas des éléments permettant de démontrer que l'alarme de la détection automatique d'incendie lui est transmise en tout temps. De plus, l'inspection a constaté que la centrale de détection avait détecté un feu alors qu'il n'y avait pas d'incendie en cours. De ce fait, l'exploitant ne s'assure pas que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ;

6. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie : lors de la visite du 7 novembre 2022, l'exploitant ne disposait pas des éléments attestant de la conformité des éléments suivants :

- la présence de la quantité d'eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie est disponible sur le site ;
- les points d'eau du site sont en mesure de permettre un débit de 360 m<sup>3</sup>/h ;
- l'ensemble des opérateurs de l'établissement est formé sur le risque des installations ;

7. Lors de la visite du 7 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les accès aux cellules, sur la façade nord-ouest, d'une largeur de 0,90 mètre ne sont pas équipés, chacun, de deux colonnes sèches de diamètre 65 mm ;

8. Lors de la visite du 7 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations et leurs annexes ne sont pas aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 août 2020 et complétée les 12 février 2021 et 6 mai 2021 (notamment nombre de portes, local TGBT, présence d'un logement de gardien, absence de merlon..);

9. L'ensemble de ces non-conformités sont de nature à engendrer un incendie non maîtrisé du fait de l'absence de connaissance sur les dispositions constructives de l'entrepôt, de la ressource en eau insuffisante et du risque de pollution des sols en cas de non confinement des eaux polluées ;

10. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 5, 6, 11, 12, 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 1.3.1 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2021 susvisés ;

11. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEM SERVICES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4, 5, 6, 11, 12, 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11

avril 2017 et des articles 1.3.1 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société LEM SERVICES exploitant une activité logistique, rue Irène Caron sur la commune d'Auneuil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant d'attester les points suivants :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les murs extérieurs construits en matériaux de classe A2 s1 d0 ;
- le système de couverture classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel-classe d0 ;
- les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi au moins REI 120 ;

### **Article 2 :**

La société LEM SERVICES exploitant une activité logistique, rue Irène Caron sur la commune d'Auneuil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant d'attester de :

- la stabilité au feu de degré un quart d'heure des écrans de cantonnement ;
- la surface utile de l'ensemble des exutoires qui n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

### **Article 3 :**

La société LEM SERVICES exploitant une activité logistique, rue Irène Caron sur la commune d'Auneuil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- transmettant les éléments permettant d'attester que :
  - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;
  - les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI12 120 C. Les portes battantes doivent satisfaire une classe de durabilité C2 ;
  - la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande doit être en matériaux A2 s1 d1 ou comporter en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
- matérialisant depuis l'extérieur le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités.

### **Article 4 :**



La société LEM SERVICES exploitant une activité logistique, rue Irène Caron sur la commune d'Auneuil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un bassin de rétention de 1 426 m<sup>3</sup> tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- une vanne de barrage visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site ;
- une signalétique au niveau de cette vanne de barrage ;
- et en transmettant à l'inspection une consigne relative à l'entretien et à la mise en fonctionnement de cette vanne de barrage.

#### **Article 5 :**

La société LEM SERVICES exploitant une activité logistique, rue Irène Caron sur la commune d'Auneuil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant d'attester que :

- l'alarme de la détection automatique d'incendie est transmise en tout temps à l'exploitant ;
- le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

#### **Article 6 :**

La société LEM SERVICES exploitant une activité logistique, rue Irène Caron sur la commune d'Auneuil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant d'attester que :

- la quantité d'eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie est disponible sur le site ;
- les points d'eau du site sont en mesure de permettre un débit de 360 m<sup>3</sup>/h ;
- l'ensemble des opérateurs de l'établissement est formé sur le risque des installations.

#### **Article 7 :**

La société LEM SERVICES exploitant une activité logistique, rue Irène Caron sur la commune d'Auneuil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2021, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- supprimant la maison du gardien et le local TGBT et en aménageant des merlons au nord et à l'ouest du bassin de rétention ;
- ou en déposant un porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement présentant les différentes modifications avec l'ensemble des éléments d'appréciations.

#### **Article 8 :**

La société LEM SERVICES exploitant une activité logistique, rue Irène Caron sur la commune d'Auneuil (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2021 en équipant chaque accès aux cellules d'une largeur de 0,90 mètre, sur la façade nord-ouest, de deux colonnes sèches de diamètre 65 mm dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 8 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 10 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 JAN. 2023

Le secrétaire général,  
Chef de l'administration de l'État dans  
le département

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société LEM SERVICES
- Monsieur le Maire de la commune d'Auneuil
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise